

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « KINE SANTE BASTE », SISE AU 63 RUE DU PERE LABAT AU BAS DU BOURG A BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR AURELIEN CALAU, À OCCUPER L'ESPACE COTE BOULEVARD RUE DU BARON DE CLUNY, A L'OCCASION DE « L'INAUGURATION DU CABINET DE KINESITHERAPEUTE KINE SANTE BASTE », LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024, DE 16 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 19 Novembre 2024, par laquelle « **L'Entreprise KINE SANTE BASTE** » sise au 63 rue du Père Labat au Bas du Bourg à BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Aurélien CALAU, sollicite l'autorisation de la ville de Basse-Terre, en vue d'occuper l'espace côté Boulevard , Rue du Baron CLUNY à BASSE-TERRE, à l'occasion de « l'inauguration du Cabinet de Kinésithérapeute Kiné Santé Basté », **le Samedi 30 Novembre 2024, de 16 heures 00 à 21 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Entreprise « **KINE SANTE BASTE** », sise au 63 rue du Père Labat au Bas du Bourg à BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Aurélien CALAU, d'occuper l'espace côté Boulevard, Rue du Baron CLUNY à BASSE-TERRE, à l'occasion de « l'inauguration du Cabinet de Kinésithérapeute Kiné Santé Basté », **le Samedi 30 Novembre 2024, de 16 heures 00 à 21 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 28 NOV. 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 28 NOV. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 28 NOV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 28 NOV. 2024

Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA